

Éducation 92

Réunion AMD Education – Handicap 92 - 7 octobre 2014 - Sèvres

Etaient présents

Anne Texier – Sèvres
Pascale Parpex - Sèvres
Jean-Yves Le Bourhis – Antony
Sébastien Jarno – Antony
Marie-Christine Martinoli – Villeneuve la Garenne
Virginie Lanlo – Meudon
Sophie Cluzel – SAIS 92
Vincent Marchand - AMD

Etaient absents/excusés

Irène Talla - Bagneux

Introduction

Le réseau AMD Education a pour principal mission de lancer l'Observatoire du Handicap 92. Cette annonce a été faite lors du dernier petit-déjeuner des élus par Jacques Gautier – Président de l'AMD – Sénateur Maire de Garches.

Le réseau AMD Education 92 étant désormais installé depuis le 27 mai 2014, des élus ci-dessus et personnes compétentes se sont manifestées pour participer au groupe de travail AMD Education – Handicap.

Sont invités à se joindre à ce groupe de travail de manière permanente

Sophie CLUZEL – Présidente de SAIS 92 (présentation ci-dessous)

Vincent Marchand – Directeur de l'AMD

Philippe Wuillamier – Directeur Académique ou un de ses représentants

Un représentant de la MDPH

Principaux objectifs (non exhaustif !)

Lever les verrous à l'accueil de l'enfant porteur de handicap dans nos communes et l'accompagner dans son parcours

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs

Créer de la transversalité entre les différents acteurs autour de l'enfant et des parents :

- Entre les différents services au sein de la mairie
- Faire le lien entre Loisirs-Handicap et le coordinateur référent Handicap Ville
- Entre l'école et la Mairie
- Entre les partenaires extérieurs (structures médicales / d'accueil...), l'école et la mairie
- Etc...

Lever « les barrières » avec l'Education Nationale

- Difficulté de faire inviter les partenaires mairies
- Communication limitée avec l'enseignant référent
- Difficulté à communiquer entre les différents intervenants auprès de l'enfant...

Les outils pour y arriver (non exhaustif !)

Créer des temps de rencontre autour d'ateliers et de thèmes précis :

- Premier atelier à mener sur le thème « parcours d'un enfant » afin de mieux comprendre ce qu'est le chemin d'un enfant et de sa famille au sein de notre collectivité et de sa vie d'enfant / d'élève
- Atelier : comment prendre en compte le handicap en Ville
- Atelier : Formation et accompagnement
- Atelier sur comment faire vivre une équipe éducative
- Atelier autour de la MDPH et de ses processus (Chantale Pradier à contacter)
- Atelier Privé – Public : les différentes prises en charge...

Remettre au « goût du jour » la Charte Handicap-Ville

Créer une grande journée Education-Handicap 92 en présence des élus au Handicap - à l'Education – Petite Enfance – à la Jeunesse – aux Sports et Loisirs – à la Culture

Prochaines dates à retenir

Réunion avec Monsieur Wuillamier – Directeur Académique
à Nanterre le vendredi 14 novembre à 11h30

Petit-Déjeuner des Elus Loisirs et Handicap le samedi 17 janvier 2014 à Meudon

Présentation de L'association SAIS92

(Présentation reprise du CR de la réunion réseau H92 du 26 juin 2014 avec l'autorisation de Sophie Cluzel !)

Mme Sophie CLUZEL, parent d'une enfant handicapée, fondatrice de l'association SAIS92, vice-présidente du CDA et représentante nationale sur plusieurs instances est venue nous présenter les missions de l'association.

L'association SAIS 92 est un Service d'Accompagnement et d'Information pour la Scolarisation des élèves handicapés.

Création en 2006 du réseau loisirs handicap 92.

26 communes ont rejoint le réseau loisirs handicap, pour les missions suivantes :

- Favoriser l'accès aux loisirs pour tous
- Echanger en vue d'harmoniser les pratiques
- Se mettre en relation avec les partenaires du projet de vie de l'enfant
- Faciliter le parcours de l'enfant et de sa famille

SAIS92 est un collectif d'associations et de parents qui participe à l'ensemble du processus d'attribution des moyens techniques et humains, pour que la scolarisation des enfants se passe pour le mieux.

On peut s'abonner aux différents supports de communication régulièrement établis par SAIS 92 et trouver nombre d'informations sur le site : <http://www.sais92.fr/>

Les familles et les écoles, de la maternelle au lycée, peuvent faire appel à SAIS 92 afin qu'un représentant de l'association intègre l'Equipe Educative qui suit l'élève.

SAIS 92 apporte son expertise dans l'élaboration des Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS) et l'évaluation du besoin d'accompagnement par une Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS).

Abréviations

PPS	= Projet Personnalisé de Scolarisation
PAI	= Projet d'Accueil Individualisé
AVS	= Auxiliaire Vie Scolaire
CDAPH	= Commission des Droits et de l'Autonomie des PH
ERSEH	= Enseignant Référent pour la Scolarisation des Elèves Handicapés
EE	= Equipe Educative
ESS	= Equipe de Suivi de la Scolarisation, à savoir l'ERSEH, l'EE, les psychologues, les professionnels de santé, les parents, AVS, ...
CLIS	= Classe d'Inclusion Scolaire
ULIS	= Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire
APAD	= Assistance Pédagogique à Domicile
CAMSP	= Centre d'Action Médico-Social Précoce
SESSAD	= Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
CMPP	= Centre Médico-Psycho-Pédagogique
GEVA Sco	= Guide d'Evaluation pour la Scolarité

La scolarisation d'un enfant en situation de handicap est un parcours du combattant pour les parents. Le début de la scolarisation est pour eux l'aboutissement d'un long processus de découverte des différents dispositifs, structures et acteurs à leur disposition.

La situation est différente selon que l'enfant vient ou non d'une structure type CAMSP, d'un dispositif SESSAD, d'un CMPP ou d'une association car la famille sera plus ou moins aidée pour démarrer le processus de scolarisation.

Point de départ, la constitution du dossier MDPH volet « parcours de scolarisation », avec ou sans PPS, sur lequel la CDAPH va statuer sur une orientation en milieu ordinaire ou milieu protégé.

Les délais d'instruction de la MDPH 92 sont actuellement d'environ 2 mois ½ pour le parcours de scolarisation et d'un an pour la PCH.

A la suite de l'orientation de la MDPH- s'il n'y a pas ou plus de contestation, la famille recherche un établissement d'accueil et l'enseignant référent de secteur.

Le PPS, s'il n'est déjà établi, est alors initié par le directeur de l'établissement et/ou par l'enseignant référent.

LE PPS

C'est un document écrit qui définit les modalités de scolarisation et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, médicales et paramédicales adéquates à mettre en place pour faciliter la scolarisation de l'élève handicapé.

Il précise si l'élève a besoin d'un AVS et de matériel pédagogique adapté.

Le PPS est bâti en tenant compte des souhaits, compétences et besoins de l'élève.

Pour les jeunes sourds, le projet respecte le choix du mode de communication retenu par les parents.

Le PPS, garantie de la continuité du parcours scolaire de l'élève

Le GEVA Sco

Depuis la rentrée 2012, le ministère de l'éducation nationale et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) déploient un outil d'aide à l'évaluation des besoins des élèves en situation de handicap, le GEVA-Sco, ainsi qu'un guide de mise en œuvre des nouvelles modalités d'accompagnement des élèves handicapés, réformées par le décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012.

C'est un nouvel outil qui permet de procéder à l'évaluation des élèves handicapés. Il offre une base solide pour la rédaction du PPS.

Son intérêt c'est qu'il prend en compte les acquis de l'élève et non ses incapacités.

Il est renseigné au sein des établissements scolaires par les équipes éducatives ou les équipes de suivi de la scolarisation réunies par l'enseignant référent, en présence de l'élève et de ses parents, puis adressé à la M.D.P.H. L'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H. analyse alors les besoins de l'élève et propose à la C.D.A.P.H. toutes les mesures nécessaires qui concourent à la scolarisation. Ces mesures sont organisées au sein du PPS.

L'enseignant référent Handicap ou ERSEH

Depuis la maternelle jusqu'en terminale, voire jusqu'au BTS (brevet de technicien supérieur) ou en classe prépa, l'ERSEH accueille, informe et accompagne les familles dans les procédures.

Il suit les élèves handicapés d'un secteur géographique donné - une ville par exemple-, que la scolarisation ait lieu dans un établissement ordinaire, un établissement médico-social, ou à distance, à domicile.

L'ERSEH est rattaché à l'inspecteur académique de secteur.

Un interlocuteur privilégié

En milieu ordinaire, l'enseignant référent contribue à la recherche des moyens nécessaires pour permettre à l'élève handicapé d'étudier, dans les mêmes conditions que les élèves valides. C'est également un médiateur entre tous les partenaires (école, famille, centres de soins, MDPH).

Consulté pour sa connaissance du handicap et son expérience d'enseignant spécialisé, il apporte souvent des réponses concrètes aux questions que se posent les enseignants (outils, contrôles, notations...) et les oriente vers des professeurs-ressources, des centres de documentation, des formations.

Mettre en œuvre et suivre le PPS

L'enseignant référent pilote la mise en œuvre et le suivi du PPS, véritable passeport de la scolarité de chaque élève handicapé.

Il veille notamment à la fluidité des transitions entre les divers types d'établissements que l'élève est amené à fréquenter au long de son parcours.

Une fois le PPS élaboré ou révisé, l'enseignant référent le transmet à la MDPH. Il est ensuite validé ou modifié par la CDAPH et mis en place en suivant toutes les décisions prises.

Évolution de l'élève

L'enseignant référent prend l'initiative de réunir l'ESS tous les ans et rédige les propositions de celle-ci.

La révision du PPS prend en compte l'évolution de l'enfant et de sa scolarité : nouveau mode de scolarisation, changement de classe ou de niveau d'enseignement, entrée en formation professionnelle ou dans le supérieur, le changement d'établissement, formation professionnelle, etc.

En milieu spécialisé

L'enseignant référent intervient dans le cadre des unités d'enseignement qui assurent la scolarisation des jeunes dans les établissements médico-sociaux, au sein des hôpitaux de jour, des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques, etc. Toujours selon le PPS établi avec l'EES.

Le PAI

Un PAI est mis en place lorsque la scolarité d'un élève handicapé en milieu ordinaire, nécessite un aménagement.

Il y a un PAI par établissement fréquenté par exemple école et centre de loisirs nécessiteront 2 PAI.

Hormis les aménagements prévus dans le cadre du PAI, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.

Le médecin scolaire rencontre l'élève et/ou sa famille afin de cerner les difficultés de l'élève. À partir des informations recueillies auprès de la famille et du médecin, il déterminera les aménagements susceptibles d'être mis en place.

Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'élève, les modalités particulières de prise en charge, globalement en tenant compte des éléments médicaux qui nécessitent une attention et des gestes précis et fixe éventuellement les conditions de cette prise en charge.

Avec l'accord de la famille, toutes informations pouvant être utiles à la prise en charge de l'élève pourront être jointes au projet. Les symptômes visibles, les mesures à prendre pour assurer la sécurité de l'élève, les médecins à joindre doivent y figurer.

Signature du protocole

Le PAI est signé par les différents partenaires convoqués au préalable par le chef d'établissement : la famille, le médecin traitant ou le spécialiste qui suit l'enfant, le chef d'établissement, le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, éventuellement l'auxiliaire de vie scolaire et l'enseignant référent.

La diffusion du PAI se fait au sein de la communauté éducative et auprès de tous les partenaires concernés

Le projet peut prévoir une assistance pédagogique à domicile dans certains cas particuliers (APAD).

Le respect du secret professionnel est une obligation générale et absolue qui s'impose aux médecins et aux infirmiers. Aussi, si certains aspects médicaux sont évoqués, ce doit être avec l'accord des familles et sous contrôle du personnel médical.

Il importe, dans l'intérêt même de l'élève, de rappeler le devoir de confidentialité auquel tous les membres de la communauté éducative sont soumis.

Durée de validité

Le PAI est lié à la pathologie ou au trouble constaté pendant l'année scolaire.

Il peut donc être établi pour une période allant de quelques jours à une année scolaire : par exemple en cas de voyage scolaire

En cas de maintien de l'élève au sein du même établissement, il peut également être reconduit d'une année sur l'autre (réactualisation).

Les AVS

Titulaires du bac ou équivalent, les AVS ont au moins 20 ans s'ils exercent en internat.

- Les AVS-i facilitent l'inclusion scolaire individualisée d'un seul élève.
- Les AVS-M : depuis la rentrée 2012, des auxiliaires de vie scolaire pour l'aide mutualisée interviennent dans les établissements auprès des élèves qui ne nécessitent pas une attention soutenue et continue. Ils offrent une aide souple, disponible à proximité immédiate en fonction de leurs besoins.
- Les AVS-co ont une fonction collective ; ils aident une équipe intégrant plusieurs jeunes handicapés : Clis (classe pour l'inclusion scolaire) ou Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire).

Leur rôle

Les AVS-i, chargés du suivi individuel d'un élève handicapé, peuvent avoir à :

- intervenir dans la classe : aide aux déplacements, à l'installation ou à la manipulation de matériel, aux cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, ou toute aide définie avec l'enseignant ;

- participer aux sorties de classe occasionnelles ou régulières ;
- accomplir des gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière (aide aux gestes d'hygiène, par exemple) ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation en tant que membres de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Les AVS n'ont pas vocation à se substituer aux professionnels de l'enseignement ou du soin. Ils sont en charge d'un accompagnement "généraliste", uniquement dans le cadre scolaire et périscolaire, sans intervenir au domicile de l'élève.

Comment se fait la demande d'AVS Les parents, dans le cadre du PPS font la demande d'AVS à la MDPH. Le dossier est transmis à la CDAPH qui attribue un AVS-i ou un AVS-M et définit des domaines d'activité ainsi qu'un quota d'heures.

C'est ensuite au rectorat de procéder au recrutement en fonction des candidats disponibles (souvent en nombre insuffisant).

Vers une professionnalisation des AVS

Recrutés jusqu'ici en CDD limité à six ans d'exercice, plus de 28000 AVS recrutées sur des contrats d'assistant d'éducation pourront progressivement bénéficier d'un CDI après validation des acquis de l'expérience. Ils obtiendront par équivalence un diplôme d'accompagnant en cours d'élaboration.

Ce diplôme d'état, de niveau V, offrira des passerelles entre les différents métiers d'accompagnement : à domicile, en établissement et en milieu scolaire. Il s'appuiera sur les réseaux de formation existants pour les métiers du social. Un tronc commun suivi d'une spécialisation débouchera sur les diplômes d'auxiliaire de vie sociale, d'aide médico-psychologique et d'auxiliaire de vie scolaire. Les accompagnants pourront ainsi bénéficier d'une évolution de carrière.

A terme, cette professionnalisation permettra d'éviter la multiplication des intervenants autour des jeunes handicapés

Au-delà de la professionnalisation des AVS qui dépendent de l'Education Nationale, il existe des AVS en contrat CAE-CUI. Le contrat est de 2 ans non renouvelable.

Litiges

En cas de désaccord persistant entre la famille et la MDPH sur le besoin d'AVS, après épuisement des recours administratif, certaines familles saisissent le défenseur des droits ou recherche une AVS « privée »

Côté établissement scolaire, la présence de l'AVS ne peut être considérée comme condition pour l'inscription de l'élève.

Si un établissement refuse un enfant handicapé pour manque d'AVS, saisir l'inspecteur de circonscription.

Si problème persistant dans un établissement, envoyer un mail à SAIS 92 décrivant la situation.

Les CLIS et les ULIS:

Les CLIS et les ULIS sont destinées aux élèves handicapés des écoles primaires et secondaires. Elles se donnent pour objectif d'aider les enfants en difficultés scolaires liées à leur handicap qu'il soit psychologique, moteur, sensoriel.

Les CLIS sont les dispositifs prévus en écoles élémentaires, les ULIS en collèges et lycées.

Les CLIS en primaire

Les CLIS ont la mission d'articuler les objectifs visés par le PPS de chaque enfant et le projet de l'école.

Un enseignement adapté et individualisé au sein de la CLIS est organisé pour ses élèves, conduits à fréquenter autant que possible une classe ordinaire

Il existe 4 catégories de CLIS :

CLIS 1 : classes destinées aux élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales. En font partie les troubles envahissants du développement ainsi que les troubles spécifiques du langage et de la parole.

CLIS 2 : classes destinées aux élèves en situation de handicap auditif avec ou sans troubles associés.

CLIS 3 : classes destinées aux élèves en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés.

CLIS 4 : classes destinées aux élèves en situation de handicap moteur dont font partie les troubles dyspraxiques, avec ou sans troubles associés, ainsi qu'aux situations de pluri-handicap

L'apprentissage du Braille ou de la LSF implique souvent l'orientation vers des écoles spécifiques.

La répartition inégale des CLIS peut poser un problème de sectorisation et de gestion des transports domicile-école induits.

Les ULIS en secondaire

Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ex-UPICe dispositif s'est substitué aux UPI (Unités Pédagogiques d'Intégration). Le projet demeure l'accessibilité pédagogique des élèves du second degré. Liste des troubles pris en compte :

TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole)

TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme)

TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques)

TFA : troubles de la fonction auditive

TFV : troubles de la fonction visuelle

TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante)

Handiscol

Handiscol est un plan français lancé conjointement en 1999 par le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité afin de développer l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés.

Pour aller plus loin

<http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>.

http://www.fnaseph.fr/images/gevasco/Manuel_du_GEVA-Sco.pdf

<http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/3-enfantshandicaprapport.pdf>

http://www.parcours-handicap13.fr/doc_upload/telechargements/Groupeenfance/guide-scolarit%2019.06.13%20dfinitif.pdf

Aides au transport des enfants H

Le CG a suspendu en 2014 ses aides au transport des enfants H.

Des difficultés de financement concernent les familles dont l'enfant H a besoin de plus d'un transport A/R par jour, école et centre de loisirs par exemple

*Le PAM 92 n'assure pas les transports scolaires
Il assure les transports » loisirs au coup par coup.*

Les transports vers des lieux de soins (et éducatifs) pouvant être prescrits, les frais de taxi sont susceptibles d'être remboursés par la CRAM.

L'une des difficultés est également la prise en charge de l'accompagnant lorsqu'il est requis pour accompagner la personne H

Voir avec les « Compagnons du Voyage » (pour adultes et enfants H) qui peuvent assurer un accompagnement à l'utilisation des transports en commun.

2- Les Agendas Programmés de l'Accessibilité Programmée, les Ad'Ap

Projet de loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées

Ce projet de loi a pour objet de permettre la mise en œuvre la plus diligente possible, par voie d'ordonnances, des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi de février 2005 impose que les établissements publics et privés recevant du public et les transports collectifs soient accessibles aux personnes handicapées, respectivement avant

le 1er janvier 2015 et le 13 février 2015.

Un rapport établi en juillet 2012 par Claire-Lise CAMPION et Isabelle DE dressait un bilan contrasté de la loi de 2005, et des retards et des inerties dans la mise en œuvre du dispositif. En septembre 2012, une mission conjointe du conseil général de l'environnement et du développement durable, de l'inspection générale des affaires sociales et du contrôle général économique et financier sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, a conclu que l'obligation qui était faite aux établissements recevant du public de se mettre en conformité, avant le 1er janvier 2015, avec les normes d'accessibilité, ne pourrait être tenue.

Claire-Lise CAMPION a alors été chargée par le Premier ministre de faire le point sur l'état d'avancement de l'accessibilité en France et de rechercher les solutions permettant à notre pays de répondre le mieux possible aux attentes légitimes suscitées par la loi du 11 février 2005.

Le présent projet de loi a donc pour objet de traduire les préconisations de la concertation qui appellent un traitement législatif. Le texte comporte quatre articles :

- l'article 1er habilite le Gouvernement à créer, pour les établissements recevant du public (ERP), des "agendas d'accessibilité programmée" (Ad'AP), qui constituent des documents d'engagement et de programmation, décidés avec les maîtres d'ouvrage, et l'ajustement, dans la concertation, des normes d'accessibilité qui se révèlent peu opérationnelles ;
- l'article 2 habilite le Gouvernement à instituer, pour les services de transport public de voyageur, routier et ferroviaire, un dispositif comparable aux Ad'AP ;
- l'article 3 habilite le Gouvernement à prendre diverses mesures relevant du domaine de la loi et correspondant aux préconisations de la concertation, telles que l'assouplissement, pour les petites communes, de l'obligation d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics ou l'adaptation à l'outre-mer de certaines des mesures prévues aux articles 1 à 3 ;
- l'article 4 fixe à cinq mois le délai dans lequel les ordonnances devront être prises par le Gouvernement.

Le Gouvernement ayant engagé la procédure accélérée le 9 avril 2014, le texte ne fera l'objet que d'une seule lecture par le Parlement.

Le non-respect de l'échéance du 1er janvier 2015, est passible de sanctions pénales (au vu de la loi du 11 février 2005) sauf dérogation par le dépôt d'un dossier d'Ad'AP validé par le préfet et pour avis de la CCDSA (Commission Consultatif, Départementale de Sécurité et d'Accessibilité) et de la CCAPH (Commission Communale Accessibilité des Personnes Handicapées) avant le 31 décembre 2014.

« La loi de 2005 est confirmée mais nous y apportons un dispositif d'exception (Ad'AP) pour permettre à ceux qui ne sont pas en règle, de pouvoir le faire. »

Le dépôt de l'Ad'AP est obligatoire et irréversible et permettra de poursuivre en toute sécurité juridique les travaux d'accessibilité après le 1er janvier 2015.

Les Ad'Ap

Après la parution des ordonnances (celle-ci entre en vigueur dès sa publication), il faudra **déposer en préfecture un dossier complet Ad'Ap dans l'année suivant la parution des ordonnances soit a priori avant fin juillet 2015.**

Le dossier Ad'Ap reprendra la description des travaux, leur programmation (suivant des délais précisés dans l'ordonnance) et leur budget.

La Déléguée Ministérielle à l'Accessibilité a indiqué que le dossier d'Ad'AP serait simple : un document CERFA, identique à la demande d'autorisation de travaux et d'aménagement.

Pénalités

Un dispositif de suivi sera mis en place. En cas de non-respect de l'échéance, des sanctions proportionnées et incitatives sont prévues.

Celles-ci devraient être révisées par une prochaine ordonnance prévue fin 2014 début 2015.

Si les collectivités n'ont pas transmis à temps à la préfecture les documents, elles pourront subir une réduction de la Dotation Globale de Fonctionnement ou de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux.

Délais de mise en œuvre

Sous couvert de confirmation par la promulgation des ordonnances

Les délais pour la mise en accessibilité sont : 2, 3 ans, (pour les ERP de 5ème catégorie) pas plus de 6 ans pour les travaux les plus lourds (ERP de 1er à 4ème catégorie) et 9 ans à titre exceptionnel.

Aides au financement

Une convention sera signée avec la caisse des dépôts et BPI France pour proposer des outils financiers appropriés.

A voir la suite du dispositif existant FISAC et l'orientation entre les 3 dispositifs.

Discussions :

Bail commercial : qui doit payer les frais de la mise aux normes d'accessibilité ?

En matière de bail commercial, les charges et les travaux sont réparties librement par les parties au bail commercial. **A ce titre, le contrat de bail peut mettre expressément les travaux d'accessibilité à la charge du preneur (le locataire).**

A défaut, ces travaux doivent être pris en charge par le bailleur qui doit délivrer au preneur un local en conformité avec son activité spécifiée dans le contrat de bail.

Cette obligation du bailleur repose sur l'article 1719-2 du Code civil : il est tenu d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.

Extrait de l'article 1719 du code civil :

« Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière : (...) d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ».

Cependant, en l'absence de clauses expresses, certaines clauses peuvent indirectement imposer au preneur la prise en charge des travaux d'accessibilité au local qu'il loue. Il en est ainsi lorsqu'il est stipulé dans le contrat de bail que le preneur prend à sa charge les travaux imposés par l'autorité administrative ou une clause similaire se référant aux travaux rendus obligatoires par une nouvelle réglementation

Les CCAPH & CIAPH

Les commissions communales et intercommunales d'accessibilité vont changer de dénomination, de mission et de représentation

Leur dénomination va se simplifier. Ce seront désormais des CCA et CIA.

Les mots « personnes handicapées » disparaîtront, dans l'objectif de refléter l'universalité de l'accessibilité, aujourd'hui encore couverte par les lois sur le handicap.

Des représentants de l'artisanat et des commerces, des personnes âgées devront y être nommés.

En effet le constat est que le retard sur la loi de 2005 est extrêmement important pour les commerces et artisans.

C'est un moyen de les impliquer dans le nouveau dispositif.

A noter que les diagnostics accessibilité, au début de chaque démarche, risquent de se concentrer dans un délai court et qu'un problème de disponibilité des cabinets d'études ou conseil en accessibilité est à redouter.

A ce titre, le gouvernement n'a pas souhaité encadrer les missions de conseil et les personnes qui les mènent, laissant le champ libre à tout type d'intervenants.

La représentation des seniors est soutenue par l'augmentation de l'espérance de vie de la population doublée de l'intérêt d'un maintien le plus tardif possible à domicile, (donc un placement en maison spécialisée le plus tardif possible).